KF/CJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
du 21/11/2017

RG N° 3849/2017

Affaire :

Monsieur Ludovic BRANGER
(Maître YOBOUET KONAN Jacques)

Contre

La société CMA CGM COTE D'IVOIRE
(Maître Agnès OUANGUI)

DECISION

Contradictoire

Donnons acte au demandeur de ce qu'il se désiste de son instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt et un novembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 27 octobre 2017, **Monsieur Ludovic BRANGER** a assigné **la société CMA CGM COTE D'IVOIRE** à comparaître le 06 novembre 2017 devant la juridiction des référés de ce siège pour s'entendre :

- dire que la société CMA CGM CI ayant été déclarée non débitrice à son égard dans ses fonctions de liquidateur, n'a plus la qualité pour agir dans les affaires se rapportant à la société SIPA ;

- dire que la société CMA CGM n'a plus le droit d'intervenir dans les affaires se rapportant à lui agissant en qualité de liquidateur, en sorte que ses interférences constituent un cas de non respect d'une décision de justice ;

- ordonner la cessation de trouble qu'il subit dans l'exercice de ses droits en qualité de liquidateur de la société SIPA, sous astreinte comminatoire de 10.000.000 F CFA par jour de retard jusqu'à ce que la société CMA CGM CI se désiste de toute action qu'elle a entreprise au mépris de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal du commerce l'ayant déclaré non débiteur de la société SIPA ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

À l'audience publique de ce jour 21 novembre 2017, Monsieur Ludovic BRANGER a déclaré se désister de son instance.

La défenderesse n'y a opposé aucun refus.

SUR CE

Aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. »*

Le demandeur a déclaré se désister de son instance ; La défenderesse n'y a opposé aucun refus.

Il convient, dès lors, de donner acte au demandeur de son désistement d'instance, dire que l'instance est éteinte et mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

Donnons acte au demandeur de ce qu'il se désiste de son instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus. QN 00286044

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT
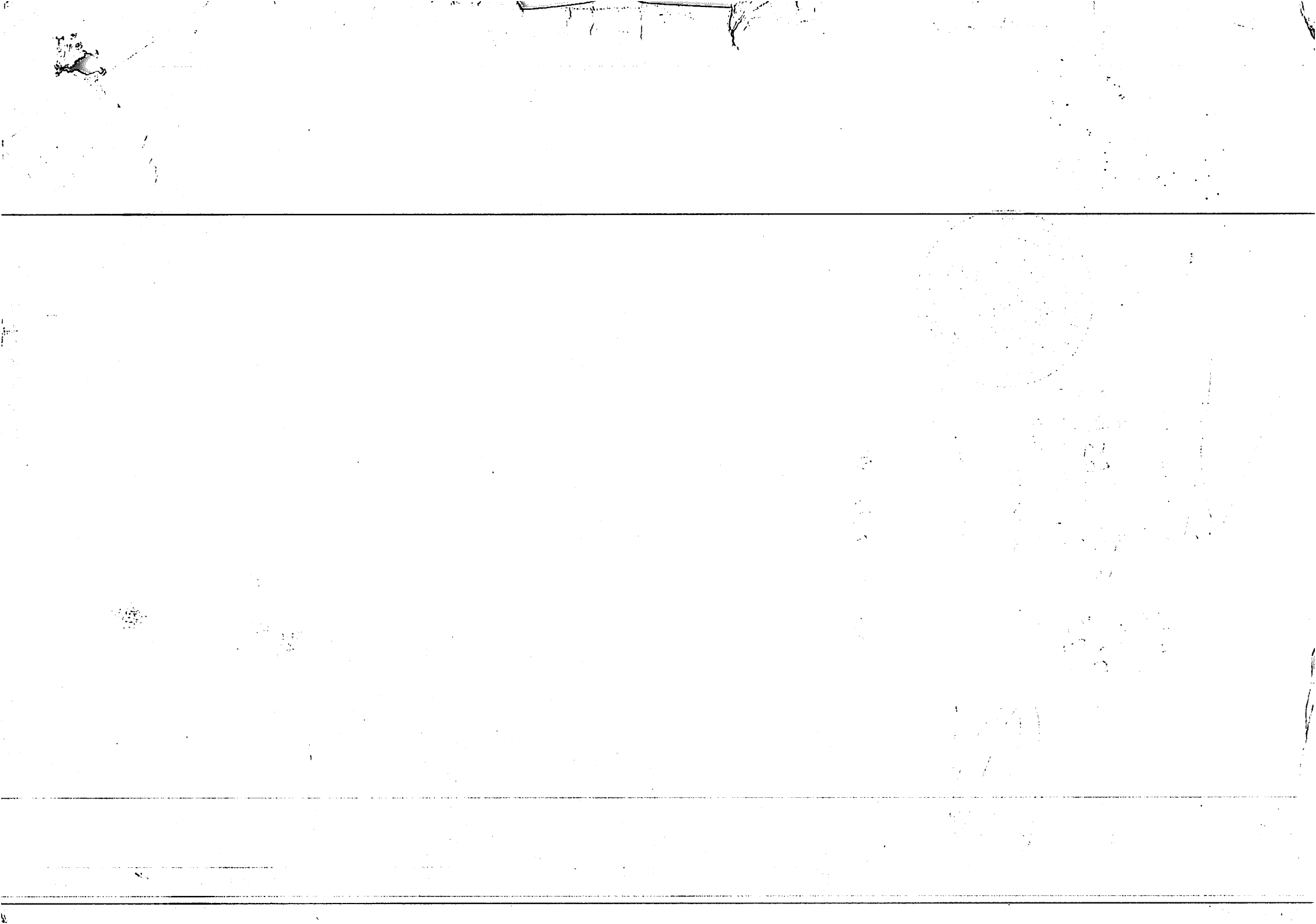
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. FB /124
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre